



Décision n°2008-DC-0112 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 août 2008 relative à la réception, à l'entreposage et au traitement, dans l'installation STE3 (INB 118), de déchets α provenant des ateliers du site de La Hague

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 29 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer dans son établissement de La Hague une station de traitement des effluents liquides et des déchets solides dans son établissement de La Hague, dénommée STE3 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu la demande présentée le 23 mai 2008 par AREVA NC et les dossiers de sûreté associés,

Décide :

Article 1^{er}. – AREVA NC est autorisé à recevoir, à entreposer et à traiter, dans la station de traitement des effluents liquides et déchets solides "STE3" (INB 118), les fûts de déchets à dominante α provenant des ateliers du site de La Hague tels que définis dans la demande susvisée.

Article 2. – Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'ASN.

Fait à Paris, le 28 août 2008.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par :

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Jean-Rémi GOUZE

Marc SANSON